



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de VEYNES

14 JAN. 2022

ARRÊTÉ DU

**PERMIS DE STATIONNEMENT
POUR VENTE DE PRODUITS SUR LE DOMAINE PUBLIC**

OBJET : Permis de stationnement pour vente de produits sur le domaine public :
RD 1075 – PR 15+700 - Commune d'Aspres-sur-Buëch.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 20 décembre 2021, par laquelle la SNC PEZZICOLI-VESLAJ, snack « le Rendez-vous », Route de Grenoble, 05140 Aspres-sur-Buëch, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental pour la vente des produits de leur commerce en bordure de la RD 1075, PR 15+700, lieu-dit « Pont la Dame » - Commune d'Aspres-sur-Buëch,
- VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L. 3111-1,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4 et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, et R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code Général de l'Urbanisme et notamment l'article L. 421-1 et suivants,
- VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L. 113-2,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes et notamment ses articles 11, 51, 53, 57 et son annexe 3,

- VU** la délibération du Conseil Départemental des Hautes-Alpes n° 7383 du 18 décembre 2018 relative aux redevances d'occupation du domaine public départemental,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 6 juillet 2021, portant délégation de signature,
- VU** l'avis favorable de Madame le Maire,
- VU** l'état des lieux,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de VEYNES.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public routier départemental, avec l'installation d'un stand provisoire de vente de produits de son commerce, en bordure de la RD 1075 au PR 15+700, du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement de voirie départemental cité ci-dessus ainsi qu'aux prescriptions spéciales contenues dans les articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques

Implantation et signalisation de l'activité

- l'installation du stand provisoire de vente est autorisée en dehors de la plateforme routière sous réserve que les conditions d'accès soient satisfaisantes et que la sécurité des usagers soit assurée ;
- l'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes ;
- le cas échéant, l'accès aux tables de l'aire d'arrêt devra rester libre ;
- le stationnement des véhicules se fera sur l'emprise de l'aire d'arrêt en dehors des voies de circulation ;
- aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public routier (plateforme routière et emprise de l'aire) à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire de vente.

Fonctionnement et entretien du point de vente - Remise en état des lieux

- les installations doivent être dans un état de propreté et d'entretien irréprochable ;
- l'aire de stationnement occupée et les abords des installations devront être toujours tenus en parfait état de propreté par le bénéficiaire, qui s'engage à maintenir les lieux et leurs abords exempts de tous déchets, même si ces derniers ne sont pas produits ni jetés du fait de son activité, et à assurer l'enlèvement des poubelles, ceci durant la période de validité de son autorisation ;

- à la fin de l'occupation, le terrain sera remis en état et débarrassé de toutes les installations nécessaires au fonctionnement du commerce ;

- le bénéficiaire devra prendre à sa charge, le cas échéant, tous travaux de raccordement aux réseaux publics existants à proximité (eau, électricité, téléphone, ...) après obtention d'une autorisation de voirie délivrée par les services du Département des Hautes-Alpes ;

Article 3 – Demande d'un arrêté de circulation / Date de début des travaux

Il est expressément rappelé que cet arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Si l'exécution des travaux pour l'implantation rend nécessaire la règlementation de la circulation, le pétitionnaire devra impérativement demander un arrêté de circulation au moins 15 jours avant le début des travaux au service compétent : Département des Hautes-Alpes – Antenne Technique de VEYNES.

Si l'exécution des travaux pour l'implantation ne rend pas nécessaire la règlementation de la circulation, le pétitionnaire devra impérativement informer au moins 15 jours avant le début des travaux le service compétent de la date du début des travaux : Département des Hautes-Alpes – Antenne Technique de VEYNES

Article 4 - Signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son occupation du domaine public, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 – Implantation et état des lieux

Le bénéficiaire informera les services du Département des Hautes-Alpes - Antenne Technique de VEYNES, 15 jours avant le début du stationnement, afin de procéder à la vérification de l'implantation.

L'occupation pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie, qui devra constater qu'elle a été réalisée conformément aux prescriptions du présent arrêté. Dans le cas contraire, la présente permission de voirie pourra être retirée.

Article 6 – Validité de l'autorisation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au bénéficiaire. Elle peut être dénoncée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'usage du terrain sans qu'il puisse résulter, pour le bénéficiaire, de droit à indemnité.

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la **période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023**.

En cas de dénonciation de la présente autorisation, ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai de un (1) mois à compter de la dénonciation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais et risques.

Article 7 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons. À défaut d'y avoir remédié dans le délai qui lui aura été prescrit, la présente autorisation pourra être retirée sans délai.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autorisations d'urbanisme et autres

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme.

Il devra également obtenir toutes les autorisations et procéder à toutes les déclarations administratives nécessaires à l'exercice de son activité.

Article 9 - Redevance

Conformément à la délibération susvisée du 18 décembre 2018 relative aux redevances d'occupation du domaine public départemental, le montant de la redevance mensuelle s'élèvera à la somme de 200 € par mois (forfait de base pour toute occupation inférieure ou égale à 50 m²), soit un montant annuel de **2 400,00 €**.

Pour chaque année civile complète, est appliqué l'indice du coût de la construction arrêté au 2ème trimestre de l'année n-1, l'indice de référence étant celui du 2ème trimestre de l'année 2017.

Indice de référence : ICC du 2^{ème} trimestre 2017 : 1664

Le montant indexé est perçu selon le calcul :
(Redevance x ICC 2^{ème} trimestre année n-1) / 2^{ème} trimestre 2017.

Pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 :
Application de l'indice ICC du 2^{ème} trimestre 2021 : 1821 (indice ci-joint)

La redevance indexée s'élève à 2 626,44 €.

Article 10 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 12 – Exécution

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Payeur Départemental,
- SAS PEZZICOLI - VESLAJ, bénéficiaires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Mme Françoise PINET, Maire de la Commune d'Aspres-sur-Buëch.

Fait à GAP, le 14 JAN. 2022

*Pour le Président et par délégation
Le Président
Le Chef du Service Entretien et Exploitation
de la Route*

Jean-Marc BERNARD

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm

- NOTIFICATION -

NOM

PRENOM

DATE

Signature

ETAT DES LIEUX :

Le représentant du gestionnaire de la voirie en
qualité de
soussigné,

Constate que les conditions de l'occupation :

- respectent les prescriptions du présent arrêté,
- ne respectent pas les prescriptions du présent arrêté et doivent donc faire l'objet des modifications ci-après :

.....
.....
dans un délai de

Fait à, le

Titre

Nom du signataire